

律/lü 299 | Weibi ren zhisi 威逼人致死

凡因事戶婚、田土、錢債之類，~~一~~威逼人致自盡死者，審犯人必有可畏之威，~~一~~杖一百。若官吏公使人等，非因公務而威逼平民致死者，罪同。以上二項，~~一~~並追埋葬銀一十兩，~~一~~給付死者之家。

若卑幼威逼期親尊長致死者，絞，~~一~~監候。大功以下，遞減一等。

若因行姦為盜而威逼人至死者，斬，~~一~~監候。姦不論已成與未成，盜不論得財與不得財。

Chaque fois qu'en raison d'une affaire comme celles relatives aux foyers, à la famille, aux terres ou à des dettes, une personne use de son autorité et opprime quelqu'un jusqu'à la mort par suicide : cent coups de bâton. Lorsqu'un fonctionnaire, un employé ou un émissaire officiel, pour une raison autre qu'une affaire publique use de son autorité et opprime une personne ordinaire jusqu'à causer sa mort : même peine. Dans les deux cas ci-dessus, il faut toujours percevoir une indemnité funéraire de dix taels, versée à la famille du défunt.

Lorsqu'un parent inférieur en génération ou en âge use de son autorité et opprime un parent supérieur en génération ou en âge auquel il doit le deuil du deuxième degré jusqu'à causer sa mort : strangulation après révision par les assises d'automne. Si le mort est un parent auquel n'est dû qu'un deuil du troisième degré ou plus éloigné, la peine est diminuée progressivement d'un degré.

Lorsqu'à raison d'un fait de fornication ou d'un acte de vol, il est fait usage d'autorité pour opprimer une personne jusqu'à la mort : décapitation après révision par les assises d'automne. Peu importe que la fornication ait été ou non consommée, ou que le vol ait ou non permis d'obtenir des biens.